



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 011/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 4 novembre 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 23 mars 2022

(échec définitif)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Alain Clémence, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. a été immatriculée au sein de l'Ecole de biologie de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'y suivre un cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en biologie médicale dès la rentrée académique d'automne 2019.

B. X. a suivi les enseignements des modules 1 à 3 et a réussi les évaluations correspondantes. Elle a ensuite poursuivi son cursus par la réalisation d'un travail de Master (module 4) dans le courant du semestre de printemps 2020, dans le laboratoire du DrSc. A., sous la supervision directe de B., collaboratrice scientifique.

Dans le cadre de l'évaluation du module 4, X. a rendu un travail intitulé « Grant Proposal » composé d'une partie écrite et d'un oral. X. a obtenu la note de 5,5 à ces évaluations.

À la fin du mois de juin 2020, X. a eu des problèmes familiaux, en lien avec l'état de santé de son père.

Par courriel du 14 juillet 2020, l'Ecole de Biologie a fait parvenir un message aux étudiants de Master pour s'assurer du bon déroulement de leurs travaux de Master. Le message interpellait les étudiants quant à la possibilité qui leur était offerte de demander une prolongation de la durée du travail de Master et les encourageait à prendre contact avec l'Ecole de Biologie afin de s'exprimer sur des éventuels problèmes qu'ils pourraient rencontrer.

Au mois d'août 2020, une première entrevue a eu lieu entre X. et ses superviseurs. À cette occasion, il était question de redéfinir le périmètre du projet de X. dans la mesure où elle n'était pas encore parvenue à obtenir des résultats convaincants dans les expériences qu'elle avait entreprises depuis son arrivée en laboratoire.

Par courriel du 2 octobre 2020, l'Ecole de Biologie a invité une nouvelle fois les étudiants réalisant un travail de Master à signaler tout problème rencontré à l'occasion de ce travail.

Le 9 octobre 2020, X. a été atteinte par le COVID-19. Bien que son isolement doive se terminer le 15 octobre 2020, B. lui a indiqué qu'elle pouvait revenir le 19 octobre 2020 et que dans l'intervalle elle « [s]'occuperai[t] de [ses] cellules ».

Lors d'une réunion au mois de novembre 2020, le DrSc. A. a signifié verbalement à X. qu'en dépit des consignes reçues, elle n'avait pas respecté les règles inhérentes à la sécurité en laboratoire à différentes reprises. Il l'a dès lors avertie qu'il se verrait contraint de lui en interdire l'accès si un tel manquement devait se reproduire. Cet avertissement faisait suite à l'utilisation par X., pour la troisième fois, d'un produit (beta-mercaptoéthanol) en dehors de la hotte chimique en dépit des règles de sécurité.

Durant la session d'hiver 2020, X. a présenté en première tentative son projet de master. Un échec simple lui a été notifié par procès-verbal de note de janvier 2021.

Il ressort du protocole d'évaluation que X. a obtenu les notes de 3.5 à la partie « *Final thesis report* » portant la moyenne du travail écrit à 4.25 (note de 5.5 « *Grant proposal* » comptant pour 1/3 de la moyenne). S'agissant de la défense orale, le protocole d'évaluation mentionne une note de 4.0 pour la partie « *Final thesis defence* », portant la moyenne de l'oral à 4.5 (note de 5.5 « *Grant proposal* » comptant pour 1/3 de la moyenne). La note finale du travail pratique s'élevait à 3.0, dès lors la moyenne du travail de master s'élevait à 3.92.

C. Par courriel du 8 mars 2021, l'Ecole de Biologie, en collaboration avec la responsable du master et le directeur du travail de master, a communiqué à X. les conditions de rattrapage prévues pour sa seconde tentative de validation du mémoire de master. Un délai au 12 mars 2021 lui a été imparti pour les approuver, ce que X. a fait le 11 mars 2021.

Les modalités de rattrapage étaient les suivantes. S'agissant de la partie pratique, X. devait analyser de nouvelles données ne nécessitant toutefois pas de nouvelles expérimentations en laboratoire. Par ailleurs, elle devait établir un nouveau rapport final et une nouvelle défense orale.

Entre avril et mai 2021, X. a réalisé sa seconde tentative conformément aux conditions de rattrapage établies.

Par courriel du 28 mai 2021, le DrSc. A. a informé X. de son échec en seconde tentative.

Il ressort du protocole d'évaluation que X. a obtenu les notes de 4 à la partie « *Final thesis report* » portant la moyenne du travail écrit à 4.5 (note de 5.5 « *Grant proposal* » comptant pour 1/3 de la moyenne). S'agissant de la défense orale, le protocole d'évaluation mentionne une note de 3.5 pour la partie « *Final thesis defence* », portant la moyenne de l'oral à 4.25 (note de 5.5 « *Grant proposal* » comptant pour 1/3 de la moyenne). La note finale du travail pratique s'élevait à 3.0, dès lors la moyenne du travail de master s'élevait à 3.92.

Par procès-verbal de notes du 19 juillet 2021, l'Ecole de Biologie a prononcé l'échec définitif de X.

D. Le 23 août 2021, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Ecole de Biologie contre la décision d'échec définitif du 19 juillet 2021.

Dans le cadre de l'instruction de la cause, les déterminations du 9 septembre 2021 de C., experte lors de l'examen de rattrapage de la recourante, du 14 septembre 2021 de D., responsable du master en Biologie Médicale et du 15 septembre 2021 de B. et le DrSc A. ont été produites.

La recourante a produit une attestation médicale de son psychiatre datée du 12 août 2021.

Par décision du 12 octobre 2021, la Commission de recours de l'Ecole de Biologie a rejeté le recours de X.

E. X. a recouru auprès de la Direction contre la décision précitée le 22 octobre 2021.

Dans le cadre de l'instruction de la cause, les déterminations du 3 novembre 2021 de C., du 25 novembre 2021 de A. et du 13 décembre 2021 de la Directrice de l'Ecole de Biologie ont été produites.

La recourante a également produit un certificat médical de son médecin généraliste daté du 22 octobre 2021.

La Direction a rejeté ledit recours par décision du 23 mars 2022.

F. Par acte du 4 avril 2022, X. (ci-après : la recourante), par l'intermédiaire de son conseil, a recouru contre la décision de la Direction du 23 mars 2022 auprès de l'Autorité de céans.

La recourante soutient que les autorités précédentes auraient omis de prendre en considération son état de santé ainsi que le défaut d'encadrement durant son travail de mémoire. Elle formule plusieurs griefs, notamment une violation du principe de proportionnalité, d'égalité de traitement, d'interdiction d'arbitraire et formule une demande une grâce

G. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 18 mai 2022 en concluant au rejet du recours. Elle considère en substance que l'évaluation de la recourante n'était pas arbitraire et que celle-ci a invoqué tardivement ses éventuels problèmes de santé.

I. La Commission de recours a ordonné en date du 7 juin 2022, un complément d'instruction tendant à obtenir les critères d'évaluation de l'examen de rattrapage de la recourante et la reconstitution du contenu de celui-ci.

J. La Direction a déposé des déterminations complémentaires le 22 juin 2022 et a produit notamment les explications complémentaires de la Direction de l'Ecole de Biologie du 17 juin 2022 ainsi que les notes personnelles des examinateurs concernant l'examen de rattrapage de la recourante.

K. La recourante s'est encore déterminée le 7 juillet 2022.

L. La Commission de recours a débattu de la cause le 30 mai et 27 juin 2022 et statué par voie de circulation le 4 novembre 2022. Denis Billotte, membre de la Commission de recours, s'est récusé.

M. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 4 avril 2022, déposé en temps utile, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante invoque tout d'abord une constatation inexacte des faits. Elle reproche en substance aux autorités inférieures de ne pas avoir pris en compte son état de santé et d'avoir considéré que l'encadrement durant son travail de mémoire était satisfaisant.

b) L'autorité établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD). Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, elle définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés ; cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier. Il n'existe pas pour le reste de règles sur la valeur probante des divers moyens, que l'autorité apprécie librement (arrêt GE.2019.0119 du 14 avril 2022 consid. 5a et les références citées).

c) En l'occurrence, il ressort du dossier que la recourante n'a à aucun moment informé l'Ecole de Biologie d'éventuels problèmes d'encadrement, alors même qu'elle avait reçu plusieurs courriels l'invitant à le faire si nécessaire. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la recourante a bénéficié d'un suivi de ses superviseurs, de diverses consignes et

de plusieurs séances d'encadrement. L'on ne saurait dès lors soutenir qu'elle n'aurait pas bénéficié de l'aide nécessaire au bon déroulement de son travail de master.

Ensuite, contrairement à ce que soutient la recourante, c'est à bon droit que l'état de santé de celle-ci n'a pas entraîné l'admission du recours pour les motifs qui suivront.

Il y a dès lors lieu de rejeter ce premier grief.

3. a) La recourante soutient que l'évaluation de son travail de master serait arbitraire.

b) De jurisprudence constante, même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité (art. 76 LPA-VD), la Commission de céans s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examen (CRUL 027/2018 consid. 2.3.5, 061/2017 consid. 3.4.3, 052/2017 consid. 3.4, 041/2016 consid. 2.4 ; arrêt GE.2015.0053 du 26 août 2015 consid. 3 et 4 et les références citées). En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; TF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; arrêt GE.2013.0085 du 24 juillet 2013 consid. 2).

Dans ce cas, les déterminations des examinateurs permettent de reconstituer le déroulement de l'examen et son appréciation. Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Ainsi, en d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note. Compte tenu de la retenue particulière qui s'impose par souci d'égalité de traitement, la Commission n'entrera cependant en matière sur la demande de rectification d'une note pour en fixer librement une nouvelle que lorsque le

recourant allègue un grief tel que la note attribuée apparaît manifestement inexacte, au regard de la question posée par l'expert et de la réponse donnée (arrêt GE 2013.0085 précité consid. 2).

c) Il ressort du dossier que le travail de master de la recourante n'était pas satisfaisant. En effet, les déterminations des intervenants abondent dans le sens que la recourante n'avait pas atteint les objectifs du Master, notamment l'organisation d'un projet et l'analyse des données de manière critique. Il a notamment été observé, s'agissant du travail pratique de la recourante, que celle-ci bien qu'enthousiaste, volontaire et intéressée par la science, avait de grandes difficultés dans la compréhension des expériences et protocoles, était restée exécutante et peu actrice de son projet et qu'elle n'était pas en mesure de développer une recherche. En outre, il y avait eu des erreurs de manipulations, de respect des consignes, y compris de sécurité. Lors de la seconde évaluation du travail pratique il a été constaté que la recourante avait à nouveau commis les mêmes erreurs de calcul. Or, ces analyses avaient déjà été faites plusieurs fois en laboratoire et certains calculs étaient toujours faux malgré des corrections. De plus, la recourante ne semblait pas avoir compris le but de l'analyse. En conséquence, elle n'avait pas atteint les objectifs attendus à ce stade du Master. S'agissant du travail écrit et de sa soutenance, il ressort du dossier que le travail écrit de la recourante s'était quelque peu amélioré. Toutefois, celle-ci n'avait pas pris en compte certaines remarques faites au moment de sa première tentative et commettait des erreurs basiques dans les figures qui ne devraient plus être commises à ce stade de sa formation. En ce qui concerne la soutenance du mémoire, il ressort des déterminations que la recourante n'avait pas compris le but et l'intérêt général de son travail, que ses réponses aux questions avaient été laborieuses et qu'elles ne correspondaient pas à ce que l'on pouvait attendre d'une étudiante à cette étape de sa formation. La discussion avait tourné uniquement autour des éléments de base du sujet, qui n'étaient pas acquis, et il n'avait pas été possible d'aller plus loin.

Compte tenu de ce qui précède, et de la retenue qui s'impose en matière d'évaluation d'examen, aucun motif ne justifie de s'écarter de l'appréciation, particulièrement circonstanciée des évaluateurs, ceux-ci ne s'étant pas basés sur des considérations hors de propos ou de manière manifestement insoutenable. Il y a par conséquent lieu de rejeter ce grief.

4. a) La recourante soutient que son état de santé fragilisé en raison d'une infection au Covid-19 et de ses conséquences aurait dû être pris en compte par l'instance précédente.

b) aa) Selon la jurisprudence en matière d'examens, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée. Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci, mais également ne pas s'y présenter (GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 4b/aa et les références citées).

Néanmoins, un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions cumulatives, justifier l'annulation d'un examen : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 4b/aa et les références citées, GE.2013.0221 du 2 avril 2014 consid. 4a).

bb) La jurisprudence admet également l'application par analogie des dispositions de la LPA-VD relatives à la restitution de délai (art. 22 LPA-VD) dans les cas des certificats médicaux produits a posteriori.

Ainsi, la restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle ; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (arrêt GE.2018.0194 du 28 mars 2019

consid. 7a ; FI.2018.0006 du 14 janvier 2019 consid. 4a ; GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 2c). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur. Lorsque cet empêchement non fautif découle prétendument d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si celle-ci entraîne une incapacité de discernement de la personne concernée (TF 9C_583/2010 du 22 septembre 2011 consid. 4.1 et les références : arrêts GE.2018.0194 consid. 7a ; GE.2013.0197 consid. 2c).

S'agissant d'apprécier la valeur probante d'un certificat médical, l'on peut s'inspirer des règles valant dans le domaine des assurances sociales ; le principe est celui de la libre appréciation des preuves. Avant de reconnaître une pleine valeur probante à un rapport médical, il y a lieu de vérifier que celui-ci répond à un certain nombre d'exigences, notamment sous l'angle de la motivation. Étant précisé que, de jurisprudence constante, l'avis d'un médecin traitant – à l'instar de celui d'un expert privé – doit être apprécié avec retenue (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; arrêt CDAP FI.2019.0144 du 16 janvier 2020 consid. 3a et les références citées).

c) En l'espèce, force est de constater que la recourante ne remplit pas les conditions permettant d'obtenir l'annulation d'une épreuve en fournissant un certificat médical a posteriori. En effet, la recourante était consciente de son état de santé puisqu'elle a expressément consulté ses médecins à ce sujet. Or, il appartenait à la recourante d'informer ses évaluateurs de son état de santé « post-covid », ce qu'elle n'a pas fait. Les certificats médicaux produits n'indiquent pas que la recourante était privée de sa capacité de discernement durant cette période. En particulier, la recourante n'a pas démontré que la pathologie dont elle souffrait aurait eu une influence sur sa capacité à gérer ses affaires administratives.

Ensuite, l'on relèvera qu'il n'appartenait pas aux évaluateurs de prendre des mesures spécifiques concernant l'état de santé de la recourante, celle-ci ne les ayant pas informés. De plus, l'on constatera que la recourante a bénéficié d'un temps suffisant pour se remettre de son infection au Covid-19 et que ses superviseurs ont pris le soin d'entretenir les cellules qu'elle utilisait dans le cadre de son expérience.

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté.

5. a) La recourante invoque une violation du principe d'égalité de traitement. Elle soutient qu'on ne lui a pas offert des possibilités d'aménagement dans son travail de Master alors même qu'elle avait souffert d'une infection au Covid-19 et qu'elle souffrait d'un état anxiodépressif.

b) Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Encore faut-il que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (arrêt GE.2019.0195 du 19 février 2020 consid. 3b et les références citées).

c) En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante a averti ses superviseurs de son infection au Covid-19 à la suite de quoi ceux-ci lui ont laissé un temps supérieur à la quarantaine obligatoire afin qu'elle se remette de sa maladie. Par la suite, la recourante ne les a pas avertis d'autres problèmes de santé, ni du fait qu'elle avait de la peine à se remettre de son infection. Dès lors, l'on ne saurait reprocher aux superviseurs de ne pas avoir proposé à la recourante une prolongation de son travail de master ou des aménagements, puisqu'ils n'étaient pas au courant de l'état de santé de celle-ci. Ensuite, la recourante a reçu à plusieurs reprises des courriels l'invitant à signaler tout problème dans le cadre de son travail de Master, ce qu'elle n'a jamais fait.

En conséquence, l'on ne saurait retenir une inégalité de traitement dans l'encadrement de la recourante. En effet, celle-ci n'a pas averti ses superviseurs des problèmes de santé rencontrés suite à son infection au Covid-19. Au surplus, l'on soulignera que la recourante n'a pas démontré que d'autres étudiants dans sa situation auraient bénéficié d'un traitement différent.

Pour ce motif, le recours doit être rejeté.

6. a) La recourante invoque encore une violation du principe de proportionnalité en raison du fait qu'il ne lui manquerait environ que 3 centièmes pour réussir son mémoire, qu'elle aurait eu un parcours académique impeccable et que dans tous les cas elle ne souhaiterait pas faire carrière dans un laboratoire.

b) aa) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

bb) L'obtention d'un titre universitaire intervient à l'issue d'une formation et sur la base d'examens et de validations de travaux prévus par les textes réglementaires (cf. art. 78 LUL et 100 RLUL). S'agissant plus particulièrement du Master suivi par la recourante, celui-ci s'acquiert en obtenant un résultat final supérieur ou égal à 4.0 aux évaluations des modules 1, 2 et 3 (art. 35 ss du règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en biologie médicale [ci-après : règlement MSc]). En sus de la réussite de ces trois modules, le grade ne pourra être obtenu qu'à la condition de réussir un travail de Master (module 4).

L'article 41 MSc relatif aux conditions de réussite du travail de Master a la teneur suivante :

*« Le travail de Master est sanctionné par 3 évaluations portant sur le mémoire écrit, la défense orale, le travail pratique de recherche. Chacune de ces évaluations conduit à une note. Le travail de Master est réussi si la moyenne arithmétique des 3 notes est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0.
La remise du mémoire hors des délais constitue un échec.
La seconde tentative doit avoir lieu au plus tard avant la fin du semestre suivant, selon les conditions de rattrapage définies par la Direction de l'Ecole de biologie en collaboration avec le responsable du Master et le Directeur (respectivement le co- directeur UNIL) du travail de Master.
Demeurent réservés les cas de force majeure. »*

S'agissant du mode de calcul d'une moyenne, l'article 36 du Règlement général des études (ci-après : RGE) prévoit ce qui suit :

« La moyenne est arithmétique (quotient de la somme des notes par le nombre des notes).

Les notes entrant dans le calcul d'une moyenne peuvent être pondérées par des coefficients.

Toutes les moyennes sont arrondies au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point, par exemple :

• 3,95 = 4,0

• 5,04 = 5,0

[...] »

c) En l'espèce, la recourante a obtenu une moyenne de 3.92 à son travail de Master. Dès lors, et conformément aux articles 41 MSc et 36 RGE, il n'est pas possible d'arrondir la moyenne à 4 et ce travail de Master, insuffisant, entraîne l'échec de la recourante au cursus suivi. Aucune dérogation, notamment en raison d'un cas de force majeure, ne peut entrer en ligne de compte pour les motifs évoqués plus haut (cf. supra consid. 4 et 5). L'on ajoutera que le fait que la recourante se trouve à la fin de son cursus ne rend pas en soit l'échec définitif disproportionné. Ainsi, force est de constater, au vu du résultat insuffisant obtenu dans le cadre du travail de Master de la recourante, que la décision d'échec définitif, même pour quelques centièmes de points, ne heurte pas le principe de proportionnalité, l'autorité précédente n'ayant d'autre alternative moins incisive que de prononcer l'échec définitif de la recourante. Le contraire violerait au demeurant le principe d'égalité de traitement. Le fait que la recourante ait eu de bons résultats dans les autres modules et qu'elle n'entende pas exercer au sein d'un laboratoire est sans pertinence, l'intérêt public au maintien de la crédibilité des titres octroyés l'emportant manifestement sur l'intérêt privé de la recourante à obtenir son grade.

7. a) La recourante demande enfin qu'une grâce lui soit accordée.

b) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement de la Faculté de biologie et de médecine, ni d'ailleurs dans la LUL ou le RLUL. Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. En effet, nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, la grâce doit pouvoir être déduite du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle d'un étudiant peut heurter à un tel point de façon grave et de manière choquante le sentiment de justice et d'équité, qu'une mesure exceptionnelle s'impose à cette situation. Elle peut également être déduite du principe de l'égalité de traitement, qui est notamment violé lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (arrêt GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a, GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a, GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a) ;

Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, l'octroi d'une grâce peut se justifier à titre exceptionnel lorsqu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'événements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des événements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin d'établir le lien de causalité entre eux et la mauvaise prestation lors des examens (CRUL 058/2018 consid. 2, 014/2018 consid. 5.).

c) En l'espèce, sans minimiser la situation familiale de la recourante, force est de constater que celle-ci n'a pas démontré un quelconque lien de causalité entre cette situation et son échec définitif. En effet, il ressort notamment des déterminations du DrSc. A. du 25 novembre 2021 que la recourante avait rencontré des difficultés de compréhension dès le début de son travail de Master. Dès lors, les événements subséquents ne paraissent pas être la cause de l'échec de la recourante et ne sauraient justifier l'octroi d'une grâce. Au surplus, et comme déjà indiqué, les certificats médicaux produits ne sont pas suffisamment circonstanciés et ne permettent pas d'octroyer une grâce à la recourante.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de la Direction confirmée.

8. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 7 novembre 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :